

**Compte-rendu du conseil  
de la Communauté de Communes  
des Bastides Dordogne-Périgord  
le 10 avril 2018**

L'an deux mille dix huit, le dix avril, le Conseil Communautaire s'est réuni Salle Jacques Brel, à LALINDE, à la suite de la convocation adressée par Christian ESTOR, Président, le 30 mars 2018.

**Nombre de membres en exercice :** 64

**Présents :** 57

ALLES SUR DORDOGNE	Michel CALES
BADEFOLS SUR DORDOGNE	Jean-Philippe COUILLARD
BANEUIL	Thierry DEGUILHEM
BAYAC	Annick CAROT
BEAUMONTOIS EN PERIGORD	Dominique MORTEMOSQUE
	Éléonore BAGES
	Alain MERCHADOU
	Maryse BALSE
	Sébastien LANDAT
BIRON	Bruno DESMAISON
BOUILLAC	Paul-Mary DELFOUR
BOURNIQUEL	Jean-Marie SELOSSE
CALES	Jean-Marie CHAVAL
CAPDROT	
CAUSE DE CLERANS	Bruno MONTI
COUZE SAINT FRONT	Jean-Louis LAFAGE
	Marie-France LABONNE
GAUGEAC	Robert ROUGIER
LALINDE	Christian BOURRIER
	Christine VERGEZ
	Christian ESTOR
	Michel COUDERC
	Anne-Marie DROUILLEAU
	Gilbert LAMBERT
LANQUAIS	Michel BLANCHET
LAVALADE	Thierry TESTUT
LE BUISSON DE CADOUIN	
	Christelle OSTINET
	David FAUGERES

LIORAC SUR LOUYRE	Annick GOUJON
LOLME	Mérico CHIES
MARSALES	Jean-Claude MONTEIL
MAUZAC ET GRAND CASTANG	Bernard ETIENNE
	Jean-Pierre PRETRE
	Patrice MASNERI
	Christian CRESPO
MOLIERES	José DANIEL
MONPAZIER	Fabrice DUPPI
MONSAC	Daniel SEGALA
MONTFERRAND DU PERIGORD	Nathalie FABRE
NAUSSANNES	Pierre BONAL
PEZULS	
PONTOURS	Marie-Thérèse ARMAND
PRESSIGNAC VICQ	Benoît BOURLA
RAMPIEUX	Daniel GRIMAL
SAINT AGNE	Serge MERILLOU
SAINT AVIT RIVIERE	Jean-Gabriel MARTY
SAINT AVIT SENIEUR	Alain DELAYRE
SAINT CAPRAISE DE LALINDE	Laurent PEREA
SAINT CASSIEN	
SAINT FELIX DE VILLADEIX	Philippe GONDONNEAU
SAINT MARCEL DU PERIGORD	Yves WROBEL
SAINT MARCORY	Jean CANZIAN
SAINT ROMAIN DE MONPAZIER	Gérard CHANSARD
SAINTE CROIX DE BEAUMONT	Jean-Pierre HEYRAUD
SAINTE FOY DE LONGAS	Philippe LAVILLE
SOULAURES	Magalie PISTORE
TREMOLAT	Éric CHASSAGNE
URVAL	Roland KUPCIC
VARENNES	Gérard MARTIN
VERDON	Jean-Marie BRUNAT
VERGT DE BIRON	

**Absents excusés : Patricia FEUILLET, Jérôme BOULLET**

**Pouvoirs :**

Monsieur Jean-Marc GOUIN, absent, avait donné pouvoir à David FAUGERES.  
 Madame Catherine PONS, absente, avait donné pouvoir à Christian BOURRIER.  
 Monsieur Roger BERLAND, absent, avait donné pouvoir à Michel CALES.  
 Monsieur Denis RENOUX, absent, avait donné pouvoir à Fabrice DUPPI.  
 Madame Nathalie FRIGOUT, absente, avait donné pouvoir à Magalie PISTORE.

## **ORDRE DU JOUR**

### 1. RESSOURCES FINANCIERES :

- a. Vote des comptes administratifs de la CCBDP - Budget principal et Budgets annexes
- b. Vote des comptes de gestion de la CCBDP et des Budgets annexes
- c. Affectations des résultats
- d. Vote du budget principal 2018 et des budgets annexes
- e. Vote des taux d'imposition : Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), Taxe d'Habitation (TH), Taxe Foncière Bâti (TFB), Taxe Foncière Non Bâti (TFNB), Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)
- f. Conventions avec les communes pour prestations de services, fonds de concours,...
- g. Tarif de la balayeuse
- h. Réactualisation des tarifs LA GUILLOU
- i. Indemnités de conseil au Receveur

### 2. RESSOURCES HUMAINES

- a. Création d'un comité technique commun CIAS CCBDP
- b. Création d'un CHSCT Commun
- c. Mise à jour des ratios d'avancement de grade suite à la réforme Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR)

### 3. GEMAPI

- a. Transfert de compétence GEMAPI, adhésion aux syndicats mixtes : Dropt Amont, SMAVLOT 47 et adoption des statuts
- b. Désignation des délégués aux syndicats

4. Convention avec l'ATD pour mutualisation d'un Délégué à la protection des données

5. Mise en œuvre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aide aux entreprises : convention avec le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine

6. Achat parcelle de terrain et servitude concernant l'Assainissement du bourg de MONSAC

7. Décisions du Président

8. Questions diverses

Monsieur le Président, Christian ESTOR, ouvre la séance en procédant à l'appel des conseillers communautaires.

Le compte rendu de la réunion précédente étant approuvé à l'unanimité, M. Patrice MASNERI est désigné comme secrétaire de séance.

Monsieur le Président présente Monsieur Nicolas JOOS, nouveau trésorier à LALINDE, aux conseillers communautaires qui a pris ses fonctions le 1<sup>er</sup> Mars suite à l'intérim assuré par Mr Jean Noel COUSTY. Ce dernier pourra répondre aux questions des élus sur le budget.

## 1. RESSOURCES FINANCIERES

Mr Bruno DESMAISON, Vice-Président en charge des Finances, rappelle que ce conseil fait suite à plusieurs réunions (commissions des finances les 13 et 27 Mars, bureaux) où les décisions, pour être inscrites au budget, ont été validées. Il explique que tous les documents budgétaires : Comptes administratifs, affectations de résultats, budgets primitifs du budget principal de la communauté de communes et de ses budgets annexes, sont en ligne sur le site internet dans l'espace « Élus » et les commente.

### VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2017 et COMPTES DE GESTION 2017

Les comptes administratifs (Budget Principal et Budgets Annexes) étant en tous points conformes aux comptes de gestion, Dominique MORTEMOSQUE, Premier Vice-Président et Président de séance, procède au vote alors que le Président Christian ESTOR s'est retiré de l'Assemblée.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de M. Dominique MORTEMOSQUE, entérine à l'unanimité les comptes administratifs 2017 (Budgets Annexes et Budget Principal) de la Communauté de Communes.

Après s'être assuré que les écritures des Comptes administratifs (du budget principal et des budgets annexes) telles que présentées sont conformes au compte de gestion établi par le Trésorier et qu'elles n'appellent aucune observation particulière, ni réserve.

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité les comptes de gestion 2017 du Trésorier.

## **AFFECTATIONS DE RESULTAT**

Le Président propose les affectations de résultats telles qu'elles viennent d'être présentées par le Vice-Président et transmises dans les documents mis en ligne sur le site Internet dans l'espace « Élus ».

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire accepte, à l'unanimité, les affectations de résultats proposées.

## **TAUX 2018 : TAXE D'HABITATION ; TAXE FONCIÈRE SUR LE BÂTI ; TAXE FONCIÈRE SUR LE NON BÂTI**

Le Président propose de ne pas augmenter la fiscalité et de maintenir les taux 2017 pour l'année 2018.

Le Conseil accepte à l'unanimité cette proposition et VOTE pour 2018 :

- ✓ un taux pour la Taxe d'Habitation (TH) de 7.69 %,
- ✓ un taux pour la Taxe Foncière sur le Bâti (TFB) de 4.5%,
- ✓ un taux pour la Taxe Foncière sur le Non Bâti (TFNB) de 3.71 %.

## **VOTE DU TAUX DE C.F.E. (COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES) POUR L'ANNEE 2018**

Le Président rappelle que la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord a fixé le taux de CFE à 25.62 % pour 2013, année de mise en place de son régime fiscal, la fiscalité professionnelle unique FPU.

Il précise qu'en 2016, ce taux a été modifié compte tenu de la baisse des dotations de l'Etat et de l'augmentation des charges de la Communauté de Communes.

Le Taux de CFE a alors été fixé à 25.95% pour équilibrer le budget.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de maintenir ce taux pour l'année 2018 et accepte et vote le taux 2018 de CFE à 25.95%.

## **VOTE DU TAUX DE TEOM 2018**

Le Président rappelle au Conseil que la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord a la compétence « Collecte, élimination et traitement des déchets ménagers et assimilés » et a institué des zones sur tout le territoire pour déterminer des taux de TEOM différents en fonction du service.

Il explique l'augmentation des taux de TEOM

par la mise en place sur certaines communes d'une partie du territoire où la collecte est confiée au SMD3 de bornes avec des containers enterrés ou semi enterrés,

par une augmentation de 1.5% des tarifs du SYGED qui assure le ramassage des déchets ménagers sur l'autre partie du territoire.

Le Président propose les taux suivants au Conseil qui les accepte à l'unanimité :

	<b>Zone</b>	<b>VOTE Taux 2018 TEOM</b>
<b>Taxe instituée par la CCBDP</b>		
1	<b>CAUSE DE CLERANS</b>	8.80 %
2	<b>COUZE et SAINT FRONT</b>	10.20 %
3	<b>LANQUAIS</b>	8.80 %
4	<b>LORAC SUR LOUYRE</b>	8.80 %
5	<b>MAUZAC ET GRAND CASTANG</b>	10.20 %
6	<b>PRESSIGNAC - VICQ</b>	8.80 %
7	<b>SAINT AGNE</b>	8.80 %
8	<b>SAINT CAPRAISE DE LALINDE</b>	10.20 %
9	<b>SAINT FELIX DE VILLADEIX CONSTANT</b>	13.10 %
10	<b>SAINT FELIX DE VILLADEIX</b>	8.80 %
11	<b>SAINT MARCEL DU PERIGORD</b>	8.80 %
12	<b>SAINTE FOY DE LONGAS</b>	8.80 %
13	<b>VARENNES</b>	8.80 %
14	<b>VERDON</b>	8.80 %
<b>TEOM perçue en lieu et place du SYGED</b>		
		<b>VOTE Taux 2018 TEOM</b>
1	ZONE VERTE (porte à porte 2 fois/semaine)	13,64 %
2	ZONE ROUGE (porte à porte 1 fois/semaine)	11,84 %
3	ZONE BLEUE (Points Plateformes dispersées)	10,65 %
4	ZONE HACHURÉE (Points Plateformes regroupées)	9,55 %

#### **VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2017 et des BUDGETS ANNEXES**

Le Vice-Président, Bruno DESMAISON, rappelle que le Budget Principal 2018 est équilibré sans augmentation des taux de la fiscalité et sans recours à l'emprunt pour les opérations d'investissement.

Il précise que concernant le fonctionnement, les dépenses de ce budget sont inscrites au plus juste de la réalité.

Concernant le budget principal,

pour le CIAS, il explique que la subvention d'équilibre est ramenée à 503 681 € (400 000 € sans l'AC versée par la commune de LALINDE). La décomposition de cette subvention correspond à 76 125 € pour le budget principal, 273 875 € pour le budget Service d'Aide à Domicile SAD, 30 000 € pour le service portage de repas et 123 681 € pour

l'hébergement. Il explique que ce résultat a pu être atteint avec la mise en place de la tarification par le Conseil Départemental, en réduisant les dépenses de personnel (personnel administratif mais aussi des dépenses d'ARE (Allocations de Retour à l'Emploi), ...). Le Président remercie l'implication de tout le personnel (de la direction aux agents de terrain en passant par les services administratifs).

Pour le SAD, les services départementaux ont arrêté une tarification avec deux tarifs applicables (tarif EAD à 21.40 € et tarif AVS à 23.49 €) pour 2018. Il est prévu un volume de 138 000 heures, ce qui amène une subvention de l'ordre de 2 € par heure effectuée.

Le Vice-président présente le tableau (en annexe) du coût de revient de la masse salariale de la Communauté de communes où tout le monde peut constater que la mutualisation des services effectuée entre le CIAS et la CCBDP n'apporte pas une charge supplémentaire pour la communauté de communes.

pour le service tourisme, il rappelle en 2017 la création d'un EPIC Tourisme avec autonomie financière et de gestion. Ceci se traduit par le fait que l'EPIC prend en charge ses dépenses et perçoit directement la taxe de séjour (de l'ordre de 150 à 170 000 €) et une subvention d'équilibre versée par la Communauté 161 800 €. Pour 2017, les salariés du service sont restés agents de la Communauté et l'EPIC a remboursé la Communauté (du montant des salaires soit 177 605 €).

Concernant les budgets annexes Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif, le président insiste sur le budget assainissement collectif qui présente un lourd programme prévisionnel d'investissements. Il rappelle que comme ce budget est autonome financièrement, il doit s'équilibrer par les redevances des usagers de l'assainissement collectif. Aussi, les services de l'ATD ont mis à jour le PPI (programme pluriannuel d'investissements) en tenant compte, autant que faire se peut, de l'incertitude des subventions et plus particulièrement de celles de l'agence Adour Garonne.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité le budget principal 2018 et les budgets annexes 2018.

### **Avenant à la convention de prestation de service pour l'ALSH de CADOUIN**

Bruno DESMAISON, Vice-Président en charge des finances, explique au conseil communautaire que, suite à la création du centre de loisirs de LE BUISSON DE CADOUIN, une convention de Prestation de service d'un agent titulaire au sein de l'accueil des 3-12 ans, a été signée entre la commune et la communauté de communes. Cette convention prévoyait l'ouverture du Centre de

Loisirs uniquement les mercredis. Maintenant, il convient d'étendre cette activité aux vacances scolaires. Aussi, il faut prendre un avenant à la convention de prestation de l'agent.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité l'avenant à la convention de prestation de service d'un agent d'animation de la commune du BUISSON DE CADOUIN, et autorise le Président à le signer.

### **Convention triennale avec PERIGORD INITIATIVE**

Monsieur Bruno DESMAISON, Vice-Président en charge des finances rappelle au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes, afin de créer les conditions d'une nouvelle dynamique d'aménagement et de développement de son territoire par le biais d'un accroissement démographique et la création d'emplois, avait une convention triennale avec l'association Périgord Initiative pour la période 2015 – 2017. Le Président propose de reconduire cette convention pour la période 2018 – 2020.

Cette association a pour but de favoriser l'initiative économique sur le territoire de la Dordogne. Elle regroupe des acteurs privés (dont les banques), institutionnels et publics, qui ont pour objet de favoriser la création, la reprise et le développement d'activités d'entreprises pérennes par la mise en œuvre, d'une part, de moyens financiers adaptés, et d'autre part, de moyens humains liés à l'accompagnement des porteurs de projets, le suivi des activités et le soutien aux entreprises.

Sa mission se réalise notamment au moyen de fonds spécifiques dédiés (fonds de prêts d'honneur, dispositif NACRE, Agefiph, Fonds Agricole ...) par l'octroi de prêts d'honneur principalement à des créateurs, repreneurs, développeurs d'activités ou d'entreprises afin de faciliter la réalisation de leurs projets et de leur permettre d'avoir accès au financement bancaire dans des conditions normales voire privilégiées.

Monsieur le Vice-Président propose

d'une part, que la Communauté de Communes renouvelle son adhésion à cette association au sein du collège « Collectivités Publiques » pendant trois ans à compter de 2018 moyennant une cotisation de 250 € pour l'année 2018, 300 € pour l'année 2019 et 300 € pour l'année 2020.

et d'autre part, que la Communauté de Communes s'engage à apporter une contribution financière triennale (période 2018-2020) sous la forme d'un don d'un montant de 15 000 € pour mener à bien la réalisation du projet tel que décrit à l'article 1 de la convention jointe en annexe.

Ce don sera étalé sur trois ans, soit 5 000 € versés en 2018, en 2019 et en 2020.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, accepte ces propositions à l'unanimité.

**a. Tarifs de la balayeuse**

Monsieur Bruno DESMAISON, Vice-Président en charge des finances explique au Conseil que la Communauté de communes vient de se doter d'un nouvel équipement de voirie ( une balayeuse thermique).

Il convient de fixer un tarif pour l'utilisation de cet équipement.

Le Conseil de Communauté de Communes, après avoir délibéré, accepte à l'unanimité les prix unitaires suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

Pour la main d'œuvre :

<i>Service Secrétariat :</i>	<b>20 € / heure</b>
<i>Service entretien de bâtiment :</i>	<b>18 € / heure</b>
<i>Service entretien de bourg :</i>	<b>18 € / heure</b>
<i>Service entretien de la voirie :</i>	<b>18 € / heure</b>
<i>Service voirie d'intérêt communal :</i>	<b>1 € le ml /an</b>
<i>Personnel d'entretien en Contrat aidé :</i>	<b>1,50 € / heure</b>

Pour le matériel technique :

<i>Tracteur 4 Roues Motrices</i>	<b>65 €/jour</b>
<i>Tracteur 2 RM &gt;50 CV</i>	<b>60 €/jour</b>
<i>Tracteur 2 RM &lt; 50 CV</i>	<b>45 €/ jour</b>
<i>Epareuse</i>	<b>40 €/ jour</b>
<i>Banqueteuse</i>	<b>10 €/ jour</b>
<i>Girrobroyeur</i>	<b>5 €/ jour</b>
<i>Balayeuse de voirie</i>	<b>8 €/ jour</b>
<i>Lamier d'Elagage</i>	<b>5 €/ jour</b>
<i>Chargeur monté sur tracteur</i>	<b>5 €/ jour</b>
<i>Camion benne &gt;15 t</i>	<b>80 €/ jour</b>
<i>Camion benne &gt; 12 t et&lt;15 t</i>	<b>60 €/ jour</b>
<i>Camion benne ou tôle de 3.5 t</i>	<b>40 €/ jour</b>

<i>Véhicule utilitaire de transfert</i>	<b>20 €/ jour</b>
<i>Lame de Déneigement</i>	<b>10 €/ jour</b>
<i>Saleuse</i>	<b>15 €/ jour</b>
<i>Machine à peindre</i>	<b>15 €/ jour</b>
<i>Pelle hydraulique sur pneus 13 t</i>	<b>120 €/ jour</b>
<i>Débroussailleuse</i>	<b>10 €/ jour</b>
<i>Tondeuse tractée</i>	<b>10 €/ jour</b>
<i>Tondeuse autoportée</i>	<b>20 €/ jour</b>
<i>Tronçonneuse</i>	<b>10 €/ jour</b>
<i>Taille haie</i>	<b>10 €/ jour</b>
<i>Sulfateuse portée de 300 litres</i>	<b>15 €/ jour</b>
<i>Perche télescopique</i>	<b>10 €/ jour</b>
<i>Cylindre</i>	<b>25 €/ jour</b>
<i>Balayeuse thermique</i>	<b>150 €/jour</b>

#### **b. Réactualisation des tarifs de la GUILLOU**

Le Vice-Président en charge des finances, Bruno DESMAISON, rappelle que lors du conseil communautaire du 19 décembre 2017, la base de plein air de la Guillou a été transférée à la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord (sauf le camping).

Il rappelle également que le 23 janvier 2018, le conseil a validé les tarifs concernant les services proposés sur la base de plein air, tarifs identiques à ceux appliqués par la Mairie de LALINDE en 2017.

Certaines prestations ayant changé pour l'année 2018, le Président propose de modifier les tarifs en conséquence.

Le Vice-Président propose les tarifs tels qu'annexés à la présente délibération, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré approuve à l'unanimité les tarifs annexés, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 et autorise le Président à signer les contrats de réservations de la base de plein air de la Guillou.

#### **c. Indemnités de conseil du receveur**

Le Conseil de la Communauté de Communes ;

**Vu** l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 Septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

**Vu** la nomination de Monsieur Nicolas JOOS, Receveur à la trésorerie de Lalinde;

Décide (61 pour et 1 abstention), après en avoir délibéré, de prendre acte de l'acceptation de M. Nicolas JOOS, receveur à la trésorerie de Lalinde, d'assurer les prestations de conseil et d'assistance définies à l'article 1er de l'arrêté du 16 décembre 1983 susvisé; d'accorder l'indemnité de conseil à M. Jean-Noël COUSTY jusqu'au 28 Février 2018 et à partir du 1er Mars 2018 d'accorder l'indemnité de conseil et l'indemnité de confection des documents budgétaires à Monsieur Nicolas JOOS. L'indemnité de conseil sera calculée au taux de 100 % par an selon le tarif défini à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

## 2. RESSOURCES HUMAINES

### a. Création d'un comité technique commun CIAS CCBDP

Monsieur Laurent PÉRÉA, Vice-Président en charge des Ressources Humaines, rappelle aux membres de l'assemblée le fonctionnement d'un Comité Technique propre à la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord employant au moins cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Technique commun compétent pour l'ensemble des agents de la CCBDP et du CIAS BDP,

Considérant que les effectifs des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et de droit privé estimés au 1er janvier 2018 :

- CCBDP : 111 agents
- CIAS BDP : 136 agents

permettent la création d'un Comité Technique commun,

Considérant l'avis du Comité Technique de la CCBDP en date du 03 avril 2018,

Le Vice-Président propose, à l'occasion des prochaines élections professionnelles de décembre prochain, la création d'un Comité Technique commun aux agents de la CCBDP et du CIAS BDP.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité la création d'un Comité Technique commun pour les agents de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord et du CIAS Bastides Dordogne Périgord ; dit que le Comité Technique commun ainsi créé sera placé auprès de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord ; et fixe à 5 le nombre des représentants titulaires du personnel.

**b. Création d'un CHSCT commun CIAS CCBDP**

Monsieur Laurent PÉREÁ, explique qu'il est en de même pour le fonctionnement d'un CHSCT Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail propre à la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord employant au moins cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un CHSCT commun compétent pour l'ensemble des agents de la CCBDP et du CIAS BDP,

Considérant que les effectifs permettent la création d'un CHSCT commun,

Considérant l'avis du CHSCT de la CCBDP en date du 03 avril 2018,

Le Vice-Président propose, à l'occasion des prochaines élections professionnelles de décembre prochain, la création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun aux agents de la CCBDP et du CIAS BDP.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité la création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun pour les agents de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord et du CIAS Bastides Dordogne Périgord ; dit que le CHSCT commun ainsi créé sera placé auprès de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord ; et fixe à 6 le nombre des représentants titulaires du personnel.

**c. Mise à jour des ratios d'avancement de grade suite à la réforme Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR)**

L'article 49 de la loi n)84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale dispose que « le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique ».

Par délibération du 10 janvier 2013, le Conseil Communautaire a approuvé, pour les procédures d'avancement de grade, des ratios permettant de calculer le nombre plafond de promotions.

Dans le cadre de la réforme Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations (PPCR), la nouvelle organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C est fixée par le décret n°2016-596 du 12 mai 2016. L'architecture des cadres d'emplois suivants a été modifiée :

- adjoints administratifs
- adjoints techniques
- adjoints du patrimoine
- adjoints d'animation
- auxiliaires de puériculture
- auxiliaires de soins
- agents sociaux
- agents spécialisés des écoles maternelles.

Jusqu'au 31 décembre 2016, il existait quatre grades ainsi que quatre échelles de rémunération (échelle 3, échelle 4, échelle 5 et échelle 6) pour les agents de catégorie C.

A compter du 1er janvier 2017, les échelles de rémunération 4 et 5 sont fusionnées et les grades et emplois régis par le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 sont répartis entre les trois échelles de rémunération C1, C2 et C3.

Par conséquent, sans modification du principe retenu pour la définition des ratios d'avancement de grade, il doit être procédé à une mise à jour au vu de cette réforme.

Vu l'avis du comité technique en date du 03 avril 2018,

Le Conseil Communautaire approuve (61 voix pour et 1 abstention), la mise à jour des ratios d'avancement suite à la réforme PPCR.

### **3. GEMAPI**

Le Président explique que suite aux lois MAPTAM et NOTRe actant le transfert de la compétence « GEStion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations » (GEMAPI) des communes à l'échelon intercommunal au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les communautés de communes peuvent exercer elles mêmes les missions GEMAPI ou en confier l'exercice à un syndicat mixte (avec adhésion par représentation substitution pour les communes déjà adhérentes et avec adhésion de la communauté de communes pour les autres).

**a. Adhésion au SMAVLOT**

Il est proposé au conseil communautaire d'adhérer à SMAVLOT (Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du LOT) pour le périmètre du bassin versant de la LÈDE des communes de Biron, Soulaures et Vergt-de-Biron.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, sollicite (61 voix pour et 1 abstention), l'adhésion de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord à SMAVLOT, et transfère la compétence GEMA à SMAVLOT (selon les items 1°, 2°, et 8° de l'art L211-7 du code de l'environnement) pour le périmètre et les communes listées ci-dessus.

**b. Adhésion au syndicat DROPT AMONT**

Il est proposé au conseil communautaire d'adhérer au syndicat mixte du DROPT-AMONT pour le périmètre du bassin versant du Dropt Amont (secteur DROPT-AMONT) des communes de Beaumontois-en-Périgord, Biron, Capdrot, Gaugeac, Lavalade, Lolme, Marsales, Monpazier, Naussannes, Rampieux, Saint-Cassien, Soulaures et Vergt-de-Biron.

Le président précise que cette adhésion est une étape transitoire car le SM DROPT-AMONT doit mettre ses statuts en cohérence avec les nouvelles compétences et fusionner avec SM DROPT-AVAL et EPIDROPT pour évoluer vers un statut d'EPAGE.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, sollicite (61 voix pour et 1 abstention), l'adhésion de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord au Syndicat Mixte du DROPT-AMONT, et adopte ses statuts tels que présentés en annexe ; transfère la compétence GEMA au Syndicat Mixte du DROPT-AMONT (selon les items 1°, 2°, et 8° de l'art L211-7 du code de l'environnement) pour le périmètre et les communes listées ci-dessus.

Il est proposé de désigner les représentants de la CCBDP au Syndicat Mixte DROPT-AMONT.

Il est fait appel à candidature.

Délégués titulaires	Délégués suppléants
PIMOUGUET Thierry	FLAYAC Bertrand
RAUST Jérôme	PAYAN Christophe
DUBREL Jean-Paul	BORNERIE Robert
BERNET Thierry	BOURRIE Didier
PEREIRA Edell	DUPPI Fabrice
BEAUVIÉ Denis	MAGNOL Myriam
BAGILET Laurent	DOMENGIE Gilbert

Les candidats proposés sont élus.

### **c. Adhésion au RVPB**

Il est proposé au conseil communautaire d'adhérer par représentation substitution au syndicat mixte Rivières, Vallées et Patrimoine en Bergeracois (RVPB) pour le périmètre du bassin versant de la DORDOGNE AVAL (de la Couze, du Couzeau, de la Louyre, du Caudeau, du Clérans, de la Rêze et du Drayaux) des communes déjà adhérentes à ce syndicat soit les communes de Baneuil, Bayac, Beaumontois en Périgord, Bouillac, Bourniquel, Cause de Clérans, Couze et Saint Front, Lanquais, Liorac sur Louyre, Lolme, Marsales, Mauzac et Grand Castang, Molières, Monsac, Monferrand du Périgord, Naussannes, Pressignac Vicq, Saint-Agne, Saint Avit Rivière, Saint Avit Sénieur, Saint Capraise de Lalinde, Saint Félix de Villadeix, Saint Marcel du Périgord, Saint Romain de Monpazier, Sainte Croix, Trémolat et Varennes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, sollicite (61 voix pour et 1 abstention), l'adhésion de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord au syndicat mixte RVPB par représentation substitution, et transfère la compétence GEMA (selon les items 1°, 2°, et 8° de l'art L211-7 du code de l'environnement) au RVPB pour le périmètre et les communes listées ci-dessus.

Il est proposé de désigner les représentants de la CCBDP au RVPB.

Il est fait appel à candidature.

Délégués titulaires	Délégués suppléants
DEGUILHEM Thierry	PROUST Jean-Paul
SAINSON Frédéric	ROSOLIN Alexa
LANDAT Sébastien	MERCIER Jean-Marc
DELFOUR Paul-Mary	MALARTIGUE Alain
SELOSSE Jean-Marie	FLEURY Raymond
MONTI Bruno	CROUE Danielle
SAINT MARTIN Jean- Christophe	LAFAGE Jean-Louis
BLANCHET Michel	MAINTIGNEUX Marie- Christine
MONTEIL Jean-Claude	BOYER Sylvain
PASCAL Céline	BERNET Thierry
MOMMARTY René	FAGUE Claude
MASNERI Patrice	KEMP Pamela
BESSE Hubert	GILLET Thierry
BOUSQUET Jean-Marie	JAVAUDON Laure
DELCEL Odile	VERGNOLLE Nathalie
KOMORNICZAK Éric	BONAL Pierre

GESTIN Jacky	MEURE Alain
CAVILLE Guy	
HEYRAUD Patricia	CORRAIN Jean-Pierre
MAGNE Anthony	CLAIN Karine
TRAN Martine	PIA Laurent
DE BONFILS Ghislain	GOUMAUX Hélène
JOUBERT Éric	BESSE Guy
POUZARGUES Patricia	VIRATELLE Jean-François
HEYRAUD Jean-Pierre	SOUFFRON Frédéric
LAMOTHE Florian	MONRIBOT Philippe
FEUILLE Marguerite	PERROT Michel

Les candidats proposés sont élus.

#### **d. Adhésion au SMETAP**

Il est proposé au conseil communautaire d'adhérer par représentation substitution au syndicat mixte SMETAP pour le périmètre du bassin versant de la Dordogne Karstique des communes de Badefols sur Dordogne, Le Buisson de Cadouin, Pontours et Urvil.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, sollicite à l'unanimité l'adhésion de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord au syndicat mixte SMETAP par représentation substitution, et transfère la compétence GEMA (selon les items 1°, 2°, et 8° de l'art L211-7 du code de l'environnement) au SMETAP pour le périmètre et les communes listées ci-dessus.

Il est proposé de désigner les représentants de la CCBDP au SMETAP.

Il est fait appel à candidature.

Délégués titulaires	Délégués suppléants
SLAGHUIS Martin	TAYLOR Brigitte
ROYER Philippe	VEYSSIERE Claude
FOURNET Georges	SANCHEZ Jean
FAUGERES David	BERÇOT Eliane
CLEMENT Guy	LEGRY Christophe
MERLE Amélie	CAUNAC Philippe
LANDEMAINE Sébastien	MONZIE Christine
FRANCOIS Luc	COMPOINT Eloi

Les candidats proposés sont élus.

**e. Adhésion au syndicat DROPT AVAL**

Il est proposé au conseil communautaire d'adhérer au Syndicat Mixte du DROPT-AVAL pour le périmètre du bassin versant du Dropt Aval (pour la commune de MONSAC).

Le président précise que cette adhésion est une étape transitoire car le SM DROPT-AVAL doit mettre ses statuts en cohérence avec les nouvelles compétences et fusionner avec SM DROPT-AMONT et EPIDROPT pour évoluer vers un statut d'EPAGE.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, sollicite (61 voix pour et 1 abstention), l'adhésion de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord au Syndicat Mixte du DROPT-AVAL, et adopte ses statuts tels que présentés en annexe et transfère la compétence GEMA au Syndicat Mixte du DROPT-AVAL (selon les items 1°, 2°, et 8° de l'art L211-7 du code de l'environnement) pour le périmètre et les communes listées ci-dessus.

**4. Convention avec l'ATD pour mutualisation d'un délégué à la protection des données**

Le Président explique que l'augmentation du recours aux technologies et usages numériques, le nombre grandissant de cyberattaques ou encore l'intérêt croissant que portent les citoyens sur leurs données personnelles et leur traitement, sont autant de raisons qui amènent à renforcer les obligations de transparence et responsabilité, mais également au respect des droits des personnes.

A compter du 25 mai 2018, le règlement européen (2016/679) remplace la Loi Informatique & Libertés.

À ce titre, les organismes publics ont désormais l'obligation de nommer un délégué à la protection des données qui sera en charge de la conformité de la structure à ce règlement.

Le Président explique qu'il est possible de mutualiser le délégué à la protection des données et que cette mutualisation peut se faire avec l'Agence Technique Départementale de la Dordogne. La CCBDP peut conventionner avec l'ATD24 pour le coût de 2000 € par an.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité, la mutualisation du délégué à la protection des données (DPD) avec l'Agence Technique Départementale de la Dordogne et autorise le Président à signer la convention afférente à cette mutualisation.

## **5. Mise en œuvre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SDREII) et aide aux entreprises : convention avec le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine**

Le Président explique conformément à la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et à la loi du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), les Régions ont élaboré, adopté et mis en œuvre un Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

Pour la mise en œuvre de ce schéma, ainsi que dans le cadre de l'aide aux entreprises, le Président propose de conventionner avec le conseil régional de Nouvelle Aquitaine. Cette convention aura pour objectifs :

- De mettre en œuvre sur le territoire de la CCBDP du SRDEII de Nouvelle Aquitaine
- D'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la CCBDP et la Région
- D'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la CCBDP
- De garantir la complémentarité des interventions économiques de la CCBDP avec celles de la Région.

Cette convention prendra fin le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Président à signer la convention avec la Région Nouvelle Aquitaine, relative à la mise en œuvre du Schéma de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises.

## **6. Achat parcelle de terrain et servitude concernant l'Assainissement du bourg de MONSAC**

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que par délibération n° 2013-04-07 du 09 avril 2013, celui-ci avait validé le projet technique des travaux relatifs à la construction du réseau d'assainissement collectif et de la station d'épuration du Bourg de MONSAC, ainsi que son financement.

Pour la concrétisation de ce projet, il avait été nécessaire d'acquérir des parcelles de terrain appartenant à Monsieur MAGAT Roger afin de pouvoir réaliser l'implantation de la station d'épuration et d'échanger avec Madame MICHONNEAU Nicole une partie de la surface de terrain correspondante pour parfaire l'implantation de la station de traitement.

En raison de difficultés techniques dans la réalisation de dispositif d'assainissement, des modifications au projet initial doivent être apportées avec notamment, la pose d'un poste de relèvement sur l'unité foncière de Madame MICHONNEAU. L'acquisition d'une petite parcelle de terrain est nécessaire (parcelle issue de l'actuelle parcelle n° 677 – un nouveau numéro sera défini par le géomètre) ainsi que la création d'une servitude pour le passage d'une canalisation de refoulement.

Le Président propose l'acquisition de cette parcelle pour l'implantation du poste de relevage pour un montant de 100 € et le dédommagement pour la servitude de refoulement (parcelles 677 et 240) pour un montant de 500 €.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré accepte à l'unanimité d'acquérir la parcelle de terrain de Madame MICHONNEAU Nicole (parcelle issue de l'actuelle parcelle n° 677 – un nouveau numéro sera défini par le géomètre) ; accepte le dédommagement de la servitude de passage sur les parcelles n° 677 et 240 ; accepte de prendre à sa charge tous les frais de notaire, de géomètre ou tout autre intervenant nécessaire pour mener à bien cette opération.

## **DECISIONS DU PRESIDENT**

### **DECISION 2018 – 11- MARCHE DE TRAVAUX –SALLE DE SPORT DE MARSALÈS -LOT 1 –réalisation d'un écran anti-racinaire et LOT 2 réfection du sol sportif**

VU la consultation des entreprises organisée du 06 février 2018 au 27 février 2018,

VU la proposition de la commission achat du 5 mars 2018 dans le cadre de la consultation pour l'attribution d'un marché de travaux concernant la réalisation d'un écran anti racinaire (lot 1) et de la réfection du sol sportif de la salle de sport de Marsalès (lot 2),

**ARTICLE 1** : l'entreprise retenue pour le **Lot 1 – réalisation d'un écran anti-racinaire est :**

- **SAS ENTREPRISE DE TRAVAUX ROUTIERS**  
Route de Beaumont du Périgord 24150 BAYAC  
350 466 942 00017
- Montant de l'offre :
  - Taux de la TVA ..... 20%
  - Montant HT ..... 8 028.50 € HT
  - Montant TTC ..... 9 934.20 € TTC

**ARTICLE 2** : l'entreprise retenue pour le lot 2 – réfection du sol sportif est :

- **SAS LAGARDE ET LARONZE**  
BP 60 24122 TERRASSON  
333 675 445 00014
- Montant de l'offre :
  - Taux de la TVA ..... 20%
  - Montant HT ..... 54 989.60 € HT
  - Montant TTC ..... 65 987.52 € TTC

**DECISION 2018 – 12- MARCHÉ DE TRAVAUX –VELO ROUTE VOIE VERTE  
- Liaison Saint-Capraise - Mauzac**

VU la consultation des entreprises organisée du 06 février 2018 au 27 février 2018,

VU la proposition de la commission achat du 5 mars 2018 dans le cadre de la consultation pour l'attribution d'un marché de travaux concernant la réalisation du programme de travaux Véloroute Voie Verte : Liaison Saint-Capraise-Mauzac,

Est déclaré attributaire du marché pour la réalisation du programme de travaux Véloroute Voie Verte : Liaison Saint-Capraise-Mauzac le groupement d'entreprise suivant :

- **SAS ENTREPRISE DE TRAVAUX ROUTIERS (mandataire du groupement solidaire)**  
Route de Beaumont du Périgord 24150 BAYAC  
350 466 942 00017
- **SAS EUROVIA**  
Zone industrielle Rue Louis Armand 24106 BERGERAC CEDEX  
414 537 142 00070
- Montant de l'offre :
  - Taux de la TVA ..... 20%
  - Montant HT ..... 405 042.05 € HT
  - Montant TTC ..... 486 050.46€ TTC

**DECISION 2018 – 13- MARCHÉ DE MAÎTRISE D'OEUVRE –  
AMENAGEMENT DU BOURG DE MONTFERRAND – AVENANT 4**

VU le marché de maîtrise d'œuvre conclu avec la société INFRACONCEPT (24170 PAYS DE BELVES) pour l'aménagement du bourg de Montferrand du Périgord le 31/12/2012,

VU le projet d'avenant N°4 portant d'une part, modification de la répartition de la rémunération des co-traitants, transfert à Infraconcept (mandataire), constatation de la modification de la dénomination (TSA24) et d'autre part, confiant une mission complémentaire relative à l'élaboration d'un permis de construire et d'un permis d'aménager nécessaire à la réalisation du programme de travaux ;

**ARTICLE 1** : accepte l'avenant 4 au marché de maîtrise d'œuvre correspondant à

- d'une part, la modification de la répartition de la rémunération des co-traitants, le transfert à Infraconcept (mandataire), la constatation de la modification de la dénomination de ce dernier (TSA24)
- et d'autre part, confiant au maître d'œuvre une mission complémentaire relative à l'élaboration d'un permis de construire et d'un permis d'aménager nécessaires à la réalisation du programme de travaux pour un montant de 3 500€ HT.

**DECISION 2018 – 14 - ENCAISSEMENT DE REMBOURSEMENT  
GROUPAMA**

VU le remboursement de GROUPAMA après expertise des dommages suite au sinistre intervenu le 06 février 2018 sur le tracteur CZ442WT (bris de la vitre du toit de la cabine),

**ARTICLE 1** : le remboursement d'un montant de 371.32 € est accepté.

**QUESTIONS DIVERSES**

L'ordre du Jour étant épuisé, le président clôture la séance à 21h00.

*La prochaine réunion est prévue le Mardi 26 Juin 2018 à 18h30, salle Jacques Brel à LALINDE.*

## ANNEXES

### ANNEXE : Ratios d'avancement de grade CCBDP

FILIERE	Catégorie	Accès au grade de...	Ratio d'avancement de grade
ADMINISTRATIVE	A	Administrateur Hors Classe	100%
		Attaché Principal	100%
	B	Rédacteur Principal de 1re classe	100%
		Rédacteur Principal de 2e classe	100%
	C	Adjoint Administratif Principal de 1re classe	100%
		Adjoint Administratif Principal de 2e classe	100%
TECHNIQUE	A	Ingénieur en chef hors classe	100%
		Ingénieur Principal	100%
	B	Technicien Principal de 1re classe	100%
		Technicien Principal de 2e classe	100%
	C	Agent de Maîtrise Principal	100%
		Adjoint Technique Principal de 1re classe	100%
Adjoint Technique Principal de 2e classe		100%	
ANIMATION	B	Animateur Principal de 1re classe	100%
		Animateur Principal de 2e classe	100%
	C	Adjoint d'Animation Principal de 1re classe	100%
		Adjoint d'Animation Principal de 2e classe	100%
SOCIALE	B	Educateur Principal de jeunes enfants	100%
	C	ATSEM Principal de 1re classe	100%
		Auxiliaire de puériculture Principal de 1re classe	100%
		Agent Social Principal de 1re classe	100%
		Agent Social Principal de 2e classe	100%



**CONVENTION**  
**entre la Région Nouvelle Aquitaine**  
**Et la Communauté d'Agglomération/Communauté de Communes de .**  
**Relative**  
**à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et**  
**d'internationalisation (SRDEII) et**  
**aux aides aux entreprises**

ENTRE

**LA REGION NOUVELLE AQUITAINE**, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° ..... du .....,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD**, représentée par son Président, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2018-04-05 du 10 avril 2018,

ci-après désignée par « la Communauté de Communes »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2017.17 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 13 février 2017 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2017.XXXX de la Commission permanente du Conseil régional en date du XX XXXX 2017 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n°XXXX du Conseil de la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes de en date du XX XXXX 2017 adoptant sa stratégie de développement économique,

Vu la délibération n°XXXX du Conseil de la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes de en date du XX XXXX 2017 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la délibération n°2018-04-05 du Conseil de la Communauté de Communes de en date du 10 AVRIL 2018 approuvant les dispositions de la présente convention.

## **EXPOSE DES MOTIFS**

### **0 Préambule**

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de Communes et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté de Communes,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de communes avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII**

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

- 
- 
- 

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

### **Article 2 : Partenariat privilégié Communauté de communes/Région**

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté de Communes s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté de Communes et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

### **Article 3 : Aides aux entreprises**

La Communauté de Communes a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 9 orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- projet pour lequel le soutien est demandé,
- motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- zone géographique,
- création et/ou maintien d'emplois,
- effet de levier de l'aide publique sur l'entreprise,
- caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prendra fin le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté de Communes ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

### **Article 5 : Modifications**

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

### **Article 6 : Evaluation**

La Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

Fait à Bordeaux,  
Le

Pour la Région Nouvelle Aquitaine  
Le Président du Conseil régional,

Pour la Communauté de Communes  
Le Président de la Communauté de Communes  
des Bastides Dordogne Périgord,

**Alain ROUSSET**

**Christian ESTOR**

## **ANNEXES**

### **A LA CONVENTION**

**entre la Région Nouvelle Aquitaine**

**Et la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord .**

**relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

#### **ANNEXE I**

**STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

#### **ANNEXE II**

**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION  
ET COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

#### **ANNEXE III**

**REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

#### **ANNEXE IV**

**MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES**

**ANNEXE I**  
**STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**1- Diagnostic et enjeux**

**2- Stratégie économique, orientations et actions**

## ANNEXE II



### **CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

**La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.**

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Le SRDEII précise que la Région ne délèguera pas au niveau local ses compétences de pré-instruction, d'instruction ou d'attribution des aides. Pour correspondre au mieux au foisonnement des initiatives et aux habitudes de relations multi-canaux des entrepreneurs et des acteurs économiques, la Région ne recherchera pas une logique de guichet unique mais favorisera avec les communautés d'agglomération/communautés de communes l'ensemble des circuits et réseaux permettant aux entreprises et aux acteurs économiques de trouver le plus rapidement possible l'interlocuteur le plus à même de répondre à leurs questionnements et de soutenir leurs projets.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

### **Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.**

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

### **Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systèmes d'animation économique de leur territoire**

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
  - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance

élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,

- ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces écosystèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

### **Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire**

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région. Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de cofinancements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un cofinancement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

--o0o--

Approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2017, la présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés

d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

**ANNEXE III**  
**REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

## ANNEXE IV

### MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

#### **I Attribution des aides aux entreprises**

##### **1.1. Réalisation du projet objet de l'aide**

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- les références au dispositif du règlement d'intervention,
- les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordés sur fonds publics,
- les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

##### **1.2. Modalité d'octroi des aides**

La Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la communauté de communes/d'agglomération, soit conjointement par la Région et la communauté d'agglomération/communauté de communes, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes.

##### **1.3. Coordination**

La Région et la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

#### **II. Information et transparence**

##### **2.1. Bilan annuel des aides**

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant

à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

## **2.2. Transparence**

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat, dans les 6 mois à compter de la date d'octroi. Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ces seuils s'entendent par régime et décision d'octroi, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.